



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.03.08/032



Thème : MARCHES PUBLICS – SERVICES

Objet : Avenants de transfert aux marchés n° 2200000030 « mission CSPS et n° 2200000035 mission CT pour les travaux de construction de la passerelle Avenue Jean Moulin ». Substitution d'un nouveau titulaire à APAVE SUDEUROPE SAS au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ; et notamment l'article L2224-38 modifié par la loi 2019-1147 du 8/11/2019-art18 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2194-6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier reçu le 28 février 2023, nous informant de la nouvelle organisation du groupe APAVE SUDEUROPE SAS entraînant une modification de titulaire aux marchés n° 2200000030 « mission CSPS et n° 2200000035 mission CT pour les travaux de construction de la passerelle Avenue Jean Moulin» à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette opération au sein du groupe APAVE n'a pas pour conséquence de modifier les termes du contrat, et n'a pas d'incidence sur les missions qui resteront localisées sur le département des Hautes-Alpes ;

Décide

Article 1

De signer l'avenant de transfert des prestations faisant l'objet des marchés susvisés à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France - 6 rue du Général Audran – 92400 Courbevoie – SIRET 903 869 071.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **10 MARS 2023**



Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Transmise le : **10 MARS 2023**

Affichée le : **20 MARS 2023**

Notifiée le : **20 MARS 2023**